

COMMUNE DE
CAZOULS-LES-BEZIERS

SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2023

N° 168/2023/7.1.10	L'an deux mille vingt-trois et le neuf novembre à 18 heures 30,
Date convocation : 02/11/2023	Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe VIDAL, Maire.
Présents :	Mmes AFFRE, BERLOU, BOFFA, COUDERC, GAIRE, GUARDIA, ROUX, SINIBALDI N., TUCA MM VIDAL, BACCOU, DAMBLEMONT, DUPUY, FERREIRA, GUILLEMET, LAMIEL, MARIN, MARTIN, MONINO, PEGURET, SENAL, SINIBLADI F.
Absents -Excusés :	
Procurations :	Mme CHAVARDEZ à Mme TUCA, Mme FORNET à Mme GUARDIA, Mme ROUQUET-TAFANI à Mme BOFFA, M. DUFILS à Mme BERLOU, M. GRIVEAU à M. VIDAL
Elus en exercice : 27	Objet : Projet Piscine - Prise en charge des séances de natation pour les Ecoles publiques Primaire et maternelle et l'Ecole privée de la commune – année scolaire 2023-2024
Présents : 22	
Absents : 0	
Procurations : 5	
Votants : 27	
	Secrétaire de séance : Marcelle COUDERC

Monsieur le Maire indique que la lutte contre les noyades et le développement de l'aisance aquatique sont des priorités en matière de prévention. Un ensemble d'actions, réglementaires et pédagogiques, a été défini pour que le plus grand nombre d'élèves apprennent à nager en sécurité. L'enseignement du « savoir-nager » et de la natation s'opère dans la perspective de la construction des compétences des programmes d'éducation physique et sportive au fil de la scolarité.

Ainsi, permettre à chacun de pouvoir nager en sécurité, dès le plus jeune âge est une des priorités de l'enseignement d'Education Physique et Sportive. Le parcours de formation du nageur sécurisé débute dès l'école maternelle, avec l'objectif d'une première expérience positive de l'eau et l'acquisition par tous d'une aisance aquatique. L'acquisition du savoir-nager se poursuit sur l'ensemble du cursus scolaire, prioritairement de la classe de cours préparatoire (CP) à la classe de sixième.

Dans cette perspective et afin de favoriser un égal accès des scolaires à la natation, le « Projet Piscine » a été mis en place durant l'année scolaire 2022-2023.

Compte-tenu de l'intérêt de cet enseignement tant sur le plan sportif que préventif, et afin d'en permettre sa continuité, Monsieur le Maire propose de reconduire le projet-piscine durant l'année scolaire 2023-2024, selon les modalités et conditions ci-après :

➤ Ce projet concerne :

- 2 classes de CE1 de l'Ecole Elémentaire Saint-Exupéry sur la période du 23 avril au 21 mai 2023
- 2 classes de GS de l'Ecole Maternelle Pauline Kergomard sur la période du 23 avril au 17 mai 2023
- 1 classe de l'Ecole privée Sainte-Bernadette sur la période du 10 au 14 juin 2023

➤ 8 séances sont prévues pour chaque école. Elles se dérouleront au Centre Aquatique Alfred NAKACHE à Sauvian.

➤ Le déplacement des élèves et des accompagnateurs sera assuré par les Autocars Théron pour l'Ecole Sainte-Bernadette et Transdev Occitanie pour les Ecoles St Exupéry et Pauline Kergomard.

➤ Conditions financières :

- Séances en piscine (52 € par classe et par séance) 2 080 € TTC
- Transport en bus (20 déplacements) 3 480 € TTC
- Pour un total de 5 560 € TTC

REÇU EN PREFECTURE

le 14/11/2023

Application agréée E-legalite.com

Afin de soutenir cette démarche, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge financièrement le « Projet Piscine » pour les Ecoles publiques Saint Exupéry et Pauline Kergomard et pour l'Ecole privée Sainte-Bernadette.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire par 27 voix pour,

- **APPROUVE** le renouvellement du « Projet Piscine ».
- **DECIDE** de prendre en charge les accès au bassin de natation prévus au Centre Aquatique Alfred NAKACHE à Sauvian, ainsi que les frais de transports liés à ce projet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 14 novembre 2023.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Philippe VIDAL

La Secrétaire de séance,

Marcelle COUDERC

REÇU EN PREFECTURE

le 14/11/2023

Application agréée E-legalite.com